

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

REFERE ANNULE CONTRE UNE DECISION NE RELEVANT PAS DE LA COMPETENCE ADMINISTRATIVE (AU FOND)

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2017) [CE, 30 décembre 2015, CPAM DE L'EURE \(req. 386720\) : « Référé annulé contre une décision ne relevant pas de la compétence administrative \(au fond\) »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (2).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

REFERE ANNULE CONTRE UNE DECISION NE RELEVANT PAS DE LA COMPETENCE ADMINISTRATIVE (AU FOND)

CE, 30 déc. 2015, n° 386720, CPAM de l'Eure : JurisData n° 2015-029258

Une société de taxis-ambulances a désiré obtenir l'annulation en excès de pouvoir et, parallèlement sur le fondement de l'article L. 521-1 du Code de justice administrative, la suspension de l'exécution d'une décision du 18 novembre 2014 par laquelle la caisse primaire d'assurances maladies (CPAM) de l'Eure a prononcé pour un semestre la résiliation d'une convention signée avec elle au titre de l'article L. 322-5 du Code de la sécurité sociale. En l'espèce, la CPAM avait estimé que la société avait méconnu plusieurs dispositions conventionnelles (dont les obligations stipulées à l'article 2) et avait conséquemment ordonné, en application de l'article 9 de la convention, la résiliation temporaire de l'accord. Partant, la société avait demandé au juge des référés du tribunal administratif de Rouen la suspension de l'exécution de cette décision ce à quoi il lui avait été fait droit par une ordonnance du 10 décembre 2014 contre laquelle la CPAM de l'Eure se pourvoit. En cassation, le juge relève cependant que la décision litigieuse, contrairement à ce que l'on pourrait croire peut-être, « *ne se rattache pas à l'exercice de prérogatives de puissance publique* ». En effet, la résiliation a été décidée en application seule des dispositions de la « *convention de droit privé déterminant les conditions de sa mise en œuvre* ». Partant, au contentieux sa contestation – au fond – ne relève pas de la compétence du juge administratif ce qui exclut par conséquent l'hypothèse de la recevabilité d'un référé suspension. L'ordonnance du juge des référés en est donc annulée.